7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0175

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

(Approbation de l'augmentation des droits d'utilisation de TRAX)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu les modifications effectuées à la décision de reconnaissance par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu la condition énoncée à l'article 26.6 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix de l'annexe D de la décision de reconnaissance;

Vu la demande complétée le 27 octobre 2014 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), relativement à l'augmentation à 5,75 $ des droits du service de suivi des droits et privilèges TRAX prévus sous le code 6390 de l'annexe D de la décision de reconnaissance (l'« augmentation des droits du service de suivi des droits et privilèges TRAX »);

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 30 octobre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 43, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu la déclaration de Compensation CDS selon laquelle les droits d'abonnement proposé ont été dûment présentés au comité d'analyse de développement stratégique le 26 juin 2014, au comité des frais le 12 août 2014, ainsi qu'au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS le 24 septembre 2014, qui a convenu de poursuivre;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver l'augmentation des droits du service de suivi des droits et privilèges TRAX du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve l'augmentation des droits du service de suivi des droits et privilèges TRAX.

Fait le 16 décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0176

Groupe TMX Limitée
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Demande d'approbation pour l'augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges (MT564))

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu les modifications effectuées à la décision de reconnaissance par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance, selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux droits énoncés au barème de prix à l'annexe D de la décision de reconnaissance;

Vu la demande de la CDS complétée le 27 octobre 2014 et déposée auprès de l'Autorité afin qu'elle approuve une augmentation à 20 $ des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges (MT564) prévus sous le code 4007 de l'annexe D de la décision de reconnaissance (l'« augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie affèrent aux droits et privilèges – MT564 »);

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 30 octobre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 43, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle le nouveau droit d'abonnement a reçu l'appui du comité d'analyse et du développement stratégique de la CDS le 26 juin 2014, a été accepté par le comité des frais le 12 août 2014 et a été examiné et appuyé par le comité de gestion des risques et d'audit de la CDS le 24 septembre 2014;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu l'analyse faite par la Direction des chambres de compensation et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver l'augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie affèrent aux droits et privilèges – MT564 du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve l'augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges - MT564.

Fait le 16 décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0177

Dispense de reconnaissance d'ICE Futures Europe à titre de bourse et de marché organisé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Dispense d'agrément d'ICE Futures Europe pour la création ou la mise en marché d'un dérivé en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché,* RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6

Vu la décision de dispense de reconnaissance n° 2013-PDG-0033 prononcée le 12 mars 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant ICE Futures Europe (« IFE ») de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I. 14.01 (la « LID »), de l'agrément pour la création ou la mise en marché d'un dérivé en vertu de l'article 82 de la LID et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 »);

Vu l'acquisition de NYSE Euronext par IntercontinentalExchange, Inc. (« ICE ») le 13 novembre 2013 et l'intégration des produits se négociant sur la bourse Liffe Administration and Management Limited (« LIFFE ») à la plateforme de négociation électronique d'IFE;

Vu la demande complétée par IFE et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 novembre 2014 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse ou de marché organisé prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;

2. l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID, pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public; et

3. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101;

Vu les représentations d'IFE selon lesquelles l'intégration à sa plateforme de négociation électronique des produits se négociant sur LIFFE n'affecte pas la gouvernance, les frais, l'accessibilité, la réglementation, les opérations du marché, la compensation et le règlement ainsi que les systèmes et technologie;

Vu la nécessité de réviser les conditions imposées à IFE afin de tenir compte de l'intégration des nouveaux produits sur la plateforme de négociation électronique de IFE;

Vu les faits et les arguments soumis par IFE au soutien de la demande, notamment :

1. IFE est une société privée constituée au Royaume-Uni et une filiale indirecte à part entière d'ICE, une société publique assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et inscrite à la cote de la Bourse de New York;

2. IFE est une bourse de placement reconnue (*Recognised Investment Exchange*) et une plateforme de vente aux enchères reconnue (*Recognised Auction Platform*) conformément à la loi du Royaume-Uni en vertu du *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA ») et est, selon cette loi, assujettie à la supervision de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (la « FCA »);

3. IFE exerce des activités de bourse de dérivés au moyen de la plateforme de négociation électronique communément appelée « ICE Platform » détenue et opérée par ICE;

4. Les dérivés d'IFE inscrits à des fins de négociation sur la plateforme de négociation électronique sont des contrats à terme et des options sur contrats à terme sur actions, sur taux d'intérêt, sur indices et des contrats à terme sur marchandises;

5. Toutes les opérations sur les contrats à terme et options sur contrats à terme d'IFE sont compensées et réglées par ICE Clear Europe Limited qui est une chambre de compensation reconnue par la FCA au Royaume-Uni, la U.S. Securities and Exchange Commission et la U.S. Commodity Futures Trading Commission;

6. IFE désire accueillir à titre de membres non compensateurs, des contreparties qualifiées au sens de la LID (les « contreparties qualifiées du Québec ») et leur conférer un accès à sa plateforme de négociation électronique, sous réserve que ces personnes respectent ses critères d'admission et concluent une entente avec un membre;

7. IFE souhaite conférer aux contreparties qualifiées du Québec qui ne seront pas membres, un accès à sa plateforme de négociation électronique, sous réserve que ces personnes concluent un arrangement pour l'acheminement électronique des ordres avec un membre;

8. IFE n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;

9. Il n'existe aucune obligation en vertu des lois et règlements du Royaume-Uni à l'égard des membres d'IFE qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une entité au Royaume-Uni autre qu'IFE;

Vu le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni au chapitre de la reconnaissance, de la réglementation et du processus de supervision des bourses estimé par l'Autorité comme étant équivalent à celui du Québec;

Vu le respect, de l'avis de l'Autorité, des critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n°13, B.A.M.F., Supplément] (l'« instruction générale ») afin de permettre à IFE d'exercer des activités au Québec;

Vu l'avis de l'Autorité selon lequel les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont remplis par IFE;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu l'opportunité d'accorder à IFE les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière de certaines conditions établies par la présente décision;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de révoquer et remplacer la décision n° 2013-PDG-0033 du fait que les dispenses demandées ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 2013-PDG-0033 par la présente décision et accorde, en vertu de l'article 86 de la LID les dispenses suivantes à IFE :

1) une dispense de reconnaissance à titre de bourse et de marché organisé;

2) une dispense d'agrément pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;

3) une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Maintien de la reconnaissance

IFE continuera d'être reconnue à titre de bourse de placement reconnue (*Recognised Investment Exchange*) et de plateforme de vente aux enchères reconnue (Recognised Auction Platform) par la FCA, conformément à la FSMA.

2. Conformité au régime d'encadrement réglementaire

IFE continuera de se conformer au régime d'encadrement réglementaire applicable au Royaume-Uni et aux exigences imposées par l'autorité de réglementation responsable de la supervision de ses activités.

3. Activités au Québec

Au Québec, IFE exercera uniquement des activités de bourse de dérivés.

4. Accès

4.1 IFE pourra offrir un accès à sa plateforme de négociation électronique aux personnes suivantes ayant un établissement au Québec :

4.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;

4.1.2 les contreparties qualifiées, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte.

4.2 Les personnes ayant un établissement au Québec, désirant devenir membres d'IFE, devront satisfaire à ses critères d'admission, sous réserve des conditions suivantes :

4.2.1 aucune de ces personnes ne pourra compenser ou être responsable de tout contrat conclu par un autre membre de IFE sur la plateforme de négociation électronique communément appelée « ICE Platform », en vertu des règlements de IFE;

4.2.2 avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur, IFE devra aviser ces personnes qu'elles ne peuvent être membres de la société responsable de la compensation et du règlement des opérations réalisées sur la plateforme de négociation électronique;

4.2.3 avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à un courtier inscrit en vertu de la LID, IFE devra obtenir

de celui-ci une lettre émise par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières confirmant sa conformité avec la réglementation de cet organisme;

4.2.4 avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à une contrepartie qualifiée, autre qu'un courtier inscrit en vertu de la LID, IFE devra obtenir de cette contrepartie qualifiée un engagement écrit confirmant qu'elle agira pour son propre compte.

4.3 IFE n'exercera aucune activité d'autoréglementation au Québec à l'égard de ses membres non compensateurs. Cependant, les membres du Québec seront soumis aux règles d'IFE.

4.4 Les courtiers inscrits et les contreparties qualifiées pourront accéder à la plateforme électronique d'IFE sans avoir à devenir membres non compensateurs à la condition qu'ils concluent une entente d'acheminement des ordres avec un membre d'IFE.

4.5 Les participants du Québec qui ne sont pas contreparties qualifiées pourront acheminer des ordres sur les contrats à terme et les options sur les contrats à terme d'IFE par l'entremise d'un membre d'IFE dûment inscrit auprès de l'Autorité.

5. Supervision de la bourse

La FCA continuera d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision d'IFE.

6. Notification d'un changement

6.1 IFE avisera l'Autorité dans les meilleurs délais de :

6.1.1 tout changement relatif à son droit d'exercer ses activités au Royaume-Uni et, notamment, toute mesure disciplinaire ou action civile, pénale ou criminelle liée aux activités d'IFE;

6.1.2 toute situation qui pourrait avoir un impact important sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'exercer ses activités, notamment la faillite, l'insolvabilité ou les difficultés financières d'un membre;

6.1.3 tout changement important par rapport à la situation décrite dans la demande, notamment quant à ses documents constitutifs ou son règlement intérieur, à ses règles ainsi qu'à l'égard du régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni.

7. Information à fournir annuellement à l'Autorité

7.1 IFE fournira à l'Autorité les informations suivantes au plus tard 60 jours suivant la fin de son exercice :

7.1.1 une liste de chaque catégorie de dérivés négociés sur la plateforme électronique d'IFE;

7.1.2 son rapport annuel;

7.1.3 une liste de ses membres au Québec;

7.1.4 une confirmation émise par la FCA selon laquelle IFE respecte les obligations et les conditions qu'elle lui a imposées.

8. Information à communiquer à ses membres du Québec

8.1 IFE fournira à ses membres du Québec de l'information précisant que :

8.1.1 leurs droits et leurs recours pourraient être régis uniquement par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou exercés en Angleterre ou au Pays de Galles plutôt qu'au Québec;

8.1.2 les règles applicables à la négociation sur IFE pourraient être soumises aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, et non à celles du Québec;

8.1.3. IFE est réglementée et supervisée par la FCA.

9. Autre information à fournir à l'Autorité

IFE communiquera à l'Autorité, dans les meilleurs délais, toute autre information relative à ses activités, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

10. Confidentialité des renseignements

IFE préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités exercées auprès de ses membres non compensateurs du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

11. Modification des activités au Québec

IFE obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant de modifier ses activités exercées au Québec.

12. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

IFE désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour qu'il la représente au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. IFE avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

13. Conformité aux décisions

IFE se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 16 décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0178

Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse et approbation d'une modification du barème des droits liés à la distribution de l'information

Considérant qu'une agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Considérant la décision n° 2009-PDG-0047 prononcée le 4 juin 2009 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la LVM (la « décision n° 2009-PDG-0047 »);

Considérant que, le 31 décembre 2013, TSX Inc. a présenté à l'Autorité, en vertu des articles 169.1 et 170 de la LVM, une nouvelle demande de reconnaissance en vue du renouvellement de la décision de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, conformément au paragraphe 9 de la décision n° 2009-PDG-0047, afin de lui permettre de continuer ses activités à ce titre jusqu'à la date de la présente décision;

Considérant que les activités d'agence de traitement de l'information de TSX Inc. sont exercées au sein de la division de TSX Inc. qui porte la désignation commerciale de TMX Datalinx (l'« ATI de TMX »);

Considérant que le 12 décembre 2014 TSX Inc. a déposé des engagements (les « engagements ») auprès de l'Autorité, lesquels complètent la demande de reconnaissance de TSX Inc. et sont joints à la présente décision à titre d'Annexe 1;

Considérant qu'en vertu de l'élément ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 des conditions de la décision n° 2009-PDG-0047, TSX Inc. doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement apporté au barème des droits liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;

Considérant que le 1er octobre 2014, TSX Inc. a déposé auprès de l'Autorité une demande de modification de son barème des droits liés à la distribution de l'information fournie par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;

Considérant la hausse des coûts d'opérations de l'agence de traitement de l'information en raison notamment de l'augmentation du nombre de marchés pourvoyeurs de données et du fait que les droits liés à la distribution de l'information sont demeurés inchangés depuis le 1er juillet 2009;

Considérant que sur le fondement des renseignements qu'elle a fournis dans l'Annexe 21-101A5 *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, et des engagements qu'elle a souscrits, TSX Inc. s'est engagée à agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse pour une période de quatre ans, à compter du 1er juillet 2014;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 170 de la LVM, reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM, aux conditions qu'elle détermine;

Considérant que TSX Inc. est en accord avec les modalités et conditions de la présente décision;

Considérant l'analyse faite par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de reconnaître TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information et d'approuver la modification du barème des droits liés à la distribution de l'information

fournie par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information du fait qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît TSX Inc., en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse pour une période additionnelle, soit jusqu'au 30 juin 2018, et approuve la modification du barème des droits liés à la distribution de l'information par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information selon les modalités de la demande de TSX Inc. en date du 1er octobre 2014;

En outre, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2009-PDG-0047 par la présente décision. La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements

   a) TSX Inc. devra aviser l'Autorité sans délai par écrit, de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.

   b) TSX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement aux aspects suivants de ses opérations à titre d'agence de traitement de l'information :

      i) la structure de gouvernance, notamment la structure de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;

      ii) le barème des droits liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;

      iii) le modèle des droits et de partage des produits d'exploitation liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;

      iv) les produits d'information offerts par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;

      v) le degré de dépendance de TSX Inc. dans ses activités d'agence de traitement de l'information envers la technologie exclusive de Groupe TMX Inc., plus particulièrement un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance.

   c) TSX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants des opérations de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information:

      i) les droits liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;

      ii) les systèmes et la technologie utilisés par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information, y compris un changement touchant leur capacité.

   d) À moins de donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public

en vue de la cessation ordonnée des activités de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information, TSX Inc. ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

2. Gouvernance

a) TSX Inc. devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information garantira :

i) une représentation juste et significative de chaque marché pourvoyeur de données au sein du comité de gouvernance créé pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information;

ii) la représentation adéquate des marchés pourvoyeurs de données et des personnes qui désireront avoir accès à ses services d'agence de traitement de l'information.

b) TSX Inc. maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et aux procédures afin d'assurer la séparation des activités liées aux marchés de TSX Inc. de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information ainsi que la gestion des conflits d'intérêts inhérents à ces activités à titre d'agence de traitement de l'information, et déposera tout changement auprès de l'Autorité pour révision et approbation.

3. Langue des services

TSX Inc. s'assurera en tout temps :

a) De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera destiné au public;

b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

4. Accès

TSX Inc. devra s'assurer que :

a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'agence de traitement de l'information sont équitables, raisonnables et transparents;

b) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle n'imposera pas indûment de restrictions à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;

c) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne privilégiera aucun marché lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

5. Frais

TSX Inc. devra s’assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l’exercice de ses activités à titre d’agence de traitement de l’information seront transparents, justes et équitables.

6. Viabilité financière

TSX Inc. devra s’assurer que les ressources financières et autres affectées à l’exercice de ses activités à titre d’agence de traitement de l’information seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et pour assurer sa viabilité financière.

7. Information supplémentaire

TSX Inc. devra déposer auprès de l’Autorité toute information concernant ses activités à titre d’agence de traitement de l’information qui est requise conformément au Règlement 21-101 et aux engagements.

8. Droit applicable

TSX Inc. reconnaît et s’engage à ce que ses activités à titre d’agence de traitement de l’information soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

9. Poursuite des activités d’agence de traitement de l’information

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d’agence de traitement de l’information au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2018, TSX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2017, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d’agence de traitement de l’information.

10. Fin de la décision de reconnaissance

À moins qu’elle n’ait été révisée ou modifiée quant à la date ou révoquée par l’Autorité, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

a) Le 30 juin 2018, si aucune demande de reconnaissance à titre d’agence de traitement de l’information n'a été déposée par TSX Inc. au plus tard le 31 décembre 2017;

b) À la date de la décision qui sera rendue à la suite d’une demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 9 ci-dessus.

Fait le 16 décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

ANNEXE 1

Eric J. Sinclair
Président de TMX Datalinx et chef des services d'information boursière
Groupe TMX
The Exchange Tower
130 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1J2
Tél. : 416-947-4281
Téléc. : 416-814-8811
eric.sinclair@tmx.com

Le 12 décembre 2014

PAR COURRIEL SEULEMENT

Louis Morisset, Président-directeur général
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22e étage
Montréal, Québec H4Z 1G3

Cher M. Morisset,

Ce lettre est déposée dans le contexte de la demande de reconnaissance déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers et vise à confirmer les engagements pris envers les ACVM le 27 juin 2014:

1. **Modification de l'Annexe 21-101A5**

(a) Conformément à l'article 14.2 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), l'ATI TMX déposera auprès des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans l'Annexe 21-101A5. Les changements significatifs dont il est question au paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront examinés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en œuvre. On trouvera des exemples de changement significatif au paragraphe 16.3 de *l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« IG 21-101 »), mais, pour plus de certitude, ces changements incluent ce qui suit:

- les changements touchant la gouvernance de l'ATI TMX, dont la structure et le mandat de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;
- les changements significatifs touchant les droits relatifs aux services offerts par l'ATI TMX, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de diffusion;
- les changements touchant le barème de droits, le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation pour les services offerts par l'ATI TMX;
- les changements touchant les produits d'information offerts par l'ATI TMX;
- les changements significatifs touchant les systèmes et la technologie utilisés par l'ATI TMX, y compris les changements touchant la capacité;
- les changements touchant le fournisseur de technologies et les changements ayant pour effet d'accroître la dépendance de l'ATI TMX envers la technologie exclusive de Groupe TMX Limitée.

(b) L'ATI TMX fournira au personnel des ACVM le nom des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.

2. **Gouvernance et conflits d'intérêts**

(a) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée, de Groupe TMX Inc. et de TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI concernant la portée des services, les priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI TMX.

(b) L'ATI TMX maintiendra des politiques et des procédures visant à séparer les activités boursières de TSX des activités de l'ATI TMX et à gérer les conflits d'intérêts inhérents et en contrôlera le respect, et elle soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation tout changement devant être apporté à ces politiques et ces procédures.

(c) La technologie utilisée par l'ATI TMX ne procurera pas aux marchés du même groupe (au sens du Règlement 21-101) que Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

3. **Produits de l'ATI**

(a) L'ATI TMX distribuera uniquement les produits suivants, qui sont décrits dans l'Annexe 21-101A5 (collectivement, les « produits consolidés ») :

- Consolidated Data Feed (« CDF »);
- Canadian Best Bid and Offer (« CBBO »);
- Consolidated Last Sale (« CLS »);
- Consolidated Depth of Book Feed.

(b) L'ATI TMX procédera à une révision des produits consolidés et à un examen de tout produit à créer et de tout changement à apporter aux produits consolidés en réponse à des modifications apportées à la partie 6 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (La protection des ordres), si de telles modifications sont adoptées par les ACVM au cours de la durée des présents engagements.

(c) L'ATI TMX ne distribuera aucun autre produit utilisant les données qui lui sont fournies aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 sans avoir obtenu l'approbation préalable du personnel des ACVM.

(d) Tel qu'il est fourni par l'ATI TMX, chaque produit compris dans les produits consolidés peut être groupé avec d'autres afin d'être vendu à des acheteurs de

données[1], mais il sera également disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.

(e) Si Groupe TMX Limitée ou une entité du même groupe (au sens de l'article 1.3 du Règlement 21-101) que celui-ci entend créer des produits utilisant les données qui sont fournies à l'ATI TMX aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI TMX :

(i) les données que les pourvoyeurs de données[2] sont tenus de fournir à l'ATI TMX ne seront pas utilisées pour ces autres produits sans la permission des pourvoyeurs de données;

(ii) les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits consolidés ni aucun autre produit approuvé aux termes des paragraphes 3 a) et 3 c).

Groupe TMX Limitée ne fournira pas à une personne qui a un lien avec elle (au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario), sans la permission des pourvoyeurs de données, les données sous-jacentes que les pourvoyeurs de données fournissent à l'ATI TMX aux fins de l'élaboration des produits consolidés.

(f) L'ATI TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits consolidés pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 et assurera un soutien technique interne en tout temps.

4. **Ententes avec les pourvoyeurs de données**

(a) L'ATI TMX s'assurera de fournir à tous les pourvoyeurs de données l'accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.

(b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI TMX et les pourvoyeurs de données relativement aux services de l'ATI TMX seront remis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus. Par ailleurs, toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

---

[1] Pour les besoins de cette mention et de toute mention ultérieure, le terme « acheteurs de données » désigne les abonnés, les fournisseurs et toute autre partie qui achètent un produit d'information offert par l'ATI TMX.

[2] Pour les besoins de cette mention et de toute mention ultérieure, le terme « pourvoyeurs de données » désigne les marchés et toute autre personne qui fournissent des données à l'ATI TMX conformément à l'obligation prescrite par le Règlement 21-101de fournir de l'information sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information.

5. **Droits / barème de droits / partage des produits d'exploitation**

(a) Le barème de droits des produits consolidés sera disponible sur le site Web de l'ATI TMX.

(b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits, le modèle de droits ou le modèle de partage des produits d'exploitation ayant trait à ses services, l'ATI TMX demandera à son comité de gouvernance de consulter le sous-comité consultatif avant d'approuver ces ajustements ou modifications.

(c) L'ATI TMX remettra annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts liés aux obligations prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI TMX est conforme aux normes du secteur.

(d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité, de l'ATI TMX, celle-ci examinera ses options quant à l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée à son comité de gouvernance. L'ATI TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance.

(e) L'ATI TMX examinera le modèle des droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM. Cet examen inclura l'analyse des modèles de droits utilisés par d'autres consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra également compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

6. **Non-exclusivité**

L'ATI TMX reconnaît que l'agence de traitement de l'information choisie par les autorités ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits consolidés ou les données sous-jacentes aux produits consolidés conclu avec un pourvoyeur de données ou un acheteur de données.

7. **Auto-évaluation**

En plus de réaliser un examen indépendant annuel de son système comme il est prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101, l'ATI TMX procédera annuellement à une auto-évaluation afin de déterminer si elle respecte les paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que ses engagements envers les ACVM. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI TMX.

8. **Viabilité financière**

Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI TMX des ressources financières et autres suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

9. **Durée et avis**

L'ATI TMX continuera d'agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options pendant quatre ans, soit du 1er juillet 2014 au 30 juin 2018, sous réserve de son droit de remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées,

Eric Sinclair
Président de TMX Datalinx et chef des services d'information boursière
Groupe TMX

DÉCISION N° 2014-PDG-0179

Bourse de Montréal Inc.

(Suspension de l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article X de la Partie III de la décision de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant notamment Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, (la « LAMF »);

Vu les services de contrepartie centrale et de compensation pour les opérations de pension sur titres qu'offre Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») et que les opérations réalisées à partir des facilités de trésoreries dont elle s'est dotées pour offrir ces services ont des répercussions sur le bilan de CDCC et le bilan consolidé de la Bourse;

Vu la demande de la Bourse déposée auprès de l'Autorité le 25 novembre 2014 visant à suspendre l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article X de la Partie III (la « condition X a) ») de la décision n° 2012-PDG-0075 (la « demande »), selon laquelle la Bourse doit respecter certains ratios financiers et déposer certains rapports;

Vu les motifs invoqués par la Bourse au soutien de la demande, notamment que tous les retraits des facilités de trésorerie sont pleinement garantis;

Vu qu'il est justifié de modifier les éléments devant être exclus du calcul des ratios prévus à la condition X a), notamment afin d'évaluer la santé financière de la Bourse;

Vu les informations périodiques additionnelles que la Bourse s'est engagée à déposer à l'Autorité relativement aux opérations réalisées à partir de ses facilités de trésorerie;

Vu l'engagement de la Bourse à déposer les ratios et documents décrits à l'Annexe 1 de la présente décision, le tout, dans les délais et selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la présente décision;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande du fait qu'elle ne porterait pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence:

L'Autorité suspend l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article X de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0075, à la condition que la Bourse dépose les ratios et documents décrits à l'Annexe 1 de la présente décision, le tout, dans les délais et selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la présente décision.

Fait le 16 décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe 1

Ratios et documents à déposer à l'Autorité :

X. RATIOS ET RAPPORTS FINANCIERS

Conformément aux délais prévus au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision :

a) La Bourse sera en défaut et informera l'Autorité, par écrit, lorsque, calculé à partir de ses états financiers consolidés :

i) son ratio de fonds de roulement sera égal ou inférieur à 1,5 pour 1 (actif court terme liquide, c'est-à-dire l'encaisse, les placements temporaires, les comptes à recevoir et les placements à long terme encaissables en tout temps / passif court terme);

ii) son ratio de marge brute d'autofinancement-endettement sera inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) (bénéfice net pour les 12 mois les plus récents ajusté des éléments sans incidence sur les liquidités, c'est-à-dire l'amortissement, les impôts reportés et toutes les autres dépenses sans impact sur les liquidités / dettes à court et à long terme); et

iii) son ratio de levier financier sera égal ou supérieur à 4,0 (actif total / capital).

Les ratios mentionnés ci-dessus calculés à partir des états financiers consolidés excluront les éléments suivants :

1) règlements quotidiens à recevoir des membres de la chambre de compensation;

2) règlements quotidiens à payer aux membres de la chambre de compensation;

3) les dépôts de couverture des membres (à l'actif et au passif);

4) les dépôts au fonds de compensation (à l'actif et au passif);

5) montants à recevoir aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme);

6) montants à payer aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme);

7) les avances prélevées à la facilité de trésorerie de soutien renouvelable consortiale de la CDCC, à la facilité de pension sur titres consortiale de la CDCC ou à la facilité de trésorerie d'urgence de dernier recours de la CDCC contractée auprès de la Banque du Canada (les « facilités de trésorerie de fin de journée »); et

8) les actifs présentés aux bilans consolidés de la Bourse concernant les titres reçus par la CDCC ou qui lui ont été donnés en nantissement des avances prélevées aux facilités de trésorerie de fin de journée.

b) Si la Bourse est en défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois, la Bourse informera, par écrit, l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui seront prises pour remédier à la situation et rétablir son équilibre financier. De plus, à partir du moment où la Bourse sera en défaut de respecter les ratios financiers pour une période excédant 3 mois et

jusqu'à la fin d'une période d'au moins 6 mois suivant le moment où les déficiences auront été éliminées, la Bourse ne procédera pas, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, à des dépenses en immobilisations qui n'étaient pas déjà reflétées dans les états financiers ou à des prêts, bonus, dividendes ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, société liée ou actionnaire.

c) La Bourse fournira un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels audités pour le quatrième trimestre.

d) La Bourse déposera auprès de l'Autorité un rapport trimestriel détaillé concernant le montant et la nature de toutes les avances prélevées aux facilités de trésorerie de fin de journée de la CDCC supérieures ou égales à 10 % du montant autorisé de ces dernières.

e) La Bourse informera immédiatement l'Autorité lorsqu'une avance sera prélevée à la facilité de trésorerie d'urgence de dernier recours de la CDCC contractée auprès de la Banque du Canada.

f) La Bourse déposera ses états financiers consolidés audités annuels.

g) La Bourse déposera les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie de son groupe, autres que la CDCC.

h) La Bourse déposera ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés trimestriels sans les notes.

i) Les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes d) et f) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

j) Les états financiers annuels non audités des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que CDCC, prévus au paragraphe e) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

k) La Bourse fournira l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.

l) La Bourse déposera son budget consolidé et non consolidé annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme.

m) La Bourse informera, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.

n) La Bourse fournira toutes autres informations financières qui seront exigées par l'Autorité.

Annexe 2

Périodicité de dépôt des rapports et documents à fournir par la Bourse :

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X a)	Informer l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut
X b)	Informer l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut, pour une période excédant 3 mois
X c)	Fournir un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement, à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les 3 premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X d)	Déposer un rapport trimestriel détaillé concernant le montant et la nature de toutes les avances prélevées aux facilités de trésorerie de fin de journée de la CDCC supérieures ou égales à 10 % du montant autorisé de ces dernières.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X e)	Informer l'Autorité lorsqu'une avance sera prélevée à la facilité de trésorerie d'urgence de dernier recours de la CDCC contractée auprès de la Banque du Canada.	Au besoin	Sans délai, dès l'occurrence d'un prélèvement
X f)	Déposer ses états financiers consolidés audités annuels.	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier

X g)	Déposer les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X h)	Déposer ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X i)	Déposer, avec les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes f) et h) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X j)	Déposer, avec les états financiers non audités annuels des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe g) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X k)	Déposer l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier

X l)	Déposer son budget annuel consolidé et non consolidé, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme.	Annuellement	Dès leur approbation
X m)	Informer, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.	Au besoin	Dès leur approbation
X n)	Déposer toutes autres informations financières exigées par l'Autorité.	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande